



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

Quimper, le 27 février 2023

Affaire suivie par : Daniel RANNOU  
Mél : pref-collectivites-locales@finistere.gouv.fr

Le préfet du Finistère

à

liste des destinataires en annexe

**Objet :** FCTVA 2023 - dépenses 2022 – collectivités en N+1

**Pièces jointes :** états déclaratifs

Dans le cadre de l'instruction de demandes de fonds de compensation de la TVA pour l'exercice 2023 qui va démarrer, je souhaite appeler votre attention sur les points suivants.

**1 - Schéma de procédure**

Pour la seconde année, vos demandes seront instruites via le processus d'automatisation . Les mandats de dépenses inscrits sur les comptes éligibles listés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020 ont déjà été transmis de l'application HELIOS (paramétrage à l'initiative des comptables publics) vers l'application dédiée au traitement (application ALICE) puis, après validation par nos soins mis en paiement sur l'application CHORUS.

Après instruction, vous recevrez par courriel la notification de la mise paiement. Ces paiements seront effectués à date fixe selon le calendrier prévisionnel mensuel suivant :

- le mardi 11 avril 2023
- le mardi 9 mai 2023
- le lundi 12 juin 2022

Afin de faciliter l'instruction et permettre un paiement le plus rapide possible , les deux consignes suivantes doivent être bien respectées :

**1 – la validation électronique du compte de gestion :**

Dès le vote du compte de gestion 2022 par vos assemblées délibérantes, il convient de le valider à vous connectant à votre espace du portail de la Gestion Publique et accéder à votre compte CDG-D SPL. Seule cette validation électronique est de nature à déclencher le paiement indépendamment de la clôture de l'instruction par nos soins.

**2 - la transmission des états déclaratifs**

Certaines dépenses ne peuvent pas être traitées par la procédure automatisée et nécessitent le maintien d'une procédure déclarative, selon les situations rencontrées, il vous appartiendra alors de compléter l'un ou l'autre des états déclaratifs suivants :

- **L'état déclaratif n°1:** cet état déclaratif est à transmettre de manière très exceptionnelle et uniquement en cas de difficulté avérée de transmission par HELIOS des flux de dépenses. Si vous estimez que cette dépense rentre dans ce cadre, je vous invite préalablement à nous contacter avant de le compléter . En effet, cet état n'a pas vocation à ré-intégrer des dépenses qui, de fait, sont inéligibles depuis l'automatisation .
- **L'état déclaratif n°2** comprend lui-même plusieurs situations :

- la déclaration 2- A concerne des dépenses éligibles au FCTVA par dispositions législatives mais qui ne sont pas enregistrées sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 précité – *Exemple : maîtrise d'ouvrage sur des bâtiments de l'enseignement supérieur, travaux sur les biens du conservatoire du littoral, dépenses partiellement assujetties à la TVA*
- la déclaration 2- B concerne inversement des dépenses inéligibles transmises de manière automatisée car inscrites sur un compte éligible - *Exemple : dépenses non grevées de TVA, transfert de droit à déduction*
- la déclaration 2- C concerne les dépenses qui doivent faire l'objet d'un reversement - *Exemple : cession d'un bien ayant bénéficié du FCTVA*

Ces états déclaratifs et guide d'utilisation sont téléchargeables sur notre site internet à partir du lien mentionné ci-dessus . Dans le cadre de l'entrée en vigueur de l'automatisation , **ces états devront nous parvenir au plus tard le 31 mars 2023** à l'adresse électronique habituelle – [pref-collectivites-locales@finistere.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@finistere.gouv.fr).

Si vous n'avez aucune dépense nécessitant un traitement, il suffit de nous renvoyer la page 1 de l'état avec la mention « néant ».

## 2 – l'assiette des dépenses

Comme vous le savez, l'assiette du FCTVA a été rénovée par cette automatisation avec des effets de réduction/extension du périmètre d'éligibilité dus à l'assiette des comptes éligibles. Je vous invite donc sur ce point à vous référer à nouveau à la circulaire NOR TERB2103728C du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités locales mise en ligne sur notre site internet à l'adresse suivante - <https://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Finances-locales/Automatisation-du-FCTVA/Automatisation-du-FCTVA>

On peut retenir que les dépenses éligibles via la procédure automatisée sont vos dépenses réelles d'investissement ou de fonctionnement imputées sur des comptes éligibles, seules deux opérations d'ordre restent éligibles ; les avances (compte 238) quand elles sont intégrées sur un compte d'immobilisation et les frais d'études (compte 2031) suivis de la réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible. Par contre, les travaux d'investissement réalisés en régie faisant l'objet d'une opération d'ordre ne sont plus éligibles depuis l'exercice 2021 du fait de l'impossibilité d'identifier les seules dépenses de personnel.

A la marge, certaines dépenses deviennent inéligibles. Il s'agit, par exemple, des dépenses enregistrées aux comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrain », notamment parce qu'une part importante des achats de terrains est liquidée « Hors taxe ».

A contrario, l'assiette du FCTVA est élargi à d'autres dépenses tout particulièrement les subventions qui étaient à déduire de l'assiette FCTVA sur le fondement des articles L. 1615-10 et R. 1615-3 du CGCT ainsi que les biens que vos collectivités confient à des tiers et qu'elles n'utilisent pas son usage propre (abrogation de l'article L. 1615-7 du CGCT) . Toutefois, si cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'un loyer lui-même assujetti de plein droit ou sur option à la TVA, l'inéligibilité demeure .

Concernant, les opérations conduites sous mandat (maîtrise d'ouvrage délégué) , je vous invite à lire le focus joint à la présente note et vous rapprochez du comptable public en cas de difficultés de mise en œuvre .

#### 4 - Le contrôle des dépenses éligibles

Des signalements récurrents sont signalés lors de l'instruction des demandes concernant principalement les thématiques suivantes:

- l'imputation sur les comptes de fonctionnement de dépenses qui ne relèvent pas de l'entretien des bâtiments publics et de la voirie - *Exemple : achat de fournitures relevant du compte 606 , location de matériel relevant du compte 6135, contrats de maintenance mobilier et immobiliers relevant du compte 615*
- l'inscription de dépenses d'entretien ou de dépenses d'investissement qui ne concernent pas des bâtiments affectés à l'usage du public , ils doivent s'imputer au compte 615 228 « autres bâtiments » ou au compte 2132 « immeuble de rapport » en matière de construction, agencements
- l'inscription de dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA – *Exemple : frais d'immatriculation de véhicule, travaux réalisés par un syndicat pour le compte d'une commune* . Dans ces situations, il ne faut attendre que mes services relèvent cette situation, il convient de soustraire cette dépense en complétant l'état déclaratif 2- B explicités précédemment .

Dans le cadre de l'automatisation, sous le contrôle des comptables publics, j'attends donc de votre part une vigilance accrue pour imputer correctement les mandats de dépenses sur les comptes dédiés dès leur engagement comptable ceci afin de réduire le temps de contrôle et le délai de paiement qui est aussi l'un des objectifs de cette réforme .

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Liste des destinataires

Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère

Madame la présidente du service départemental d'incendie et de secours du Finistère

Monsieur le président de Brest Métropole

Mesdames et Messieurs les maires ( communes pérennisées)

*Mesdames ou Messieurs les présidents des CCAS de Châteaulin, Guipavas, Penmarc'h, Plougasnou, Plouvorn, Treflevenez, Sizun, Le Relecq Kerhuon*

*Mesdames ou Messieurs les présidents des syndicats intercommunaux du plateau de Ploudiry, des eaux et d'assainissement de Commna*

*Monsieur le président du SIVOM de Saint Thégonnec*

*Messieurs les présidents des centre de secours de Châteaulin, MAPA de Plomelin-Pluguffan*

*Monsieur le président du syndicat mixte de l'Elorn*

*Copie pour information à :*

*Mmes les sous-préfètes de Châteaulin et de Morlaix*

*M. le sous-préfet de Brest*

*M le directeur départemental des finances publiques*